

**Préface au rapport établi par Annie Thébaud-Mony
sur les risques sanitaires de l'ancienne mine de Tungstène Salau (Ariège)**

Annie Thébaud-Mony¹ et André Picot²

Alors qu'une demande de permis de recherche de mine pour une ré-ouverture de l'ancienne *mine d'Anglade* (Salau) vient d'être déposée par la société *Variscan Mines* auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, nous voulons exprimer notre inquiétude quant aux conséquences sanitaires et environnementales du projet présenté.

Le dossier remis par la société *Variscan* comporte - en annexe 5d - un point sur l'amiante et l'arsenic. Contradictoirement avec les travaux géologiques antérieurs mais aussi avec les mesures faites par les services de l'Etat³, l'auteur de la demande affirme que « *les rapports scientifiques réalisés à l'époque semblent formels : aucun amiante au sens minéralogique du terme ne semble avoir été rencontré dans les roches de la mine, du moins dans celles qui furent échantillonnées* » (demande de permis, annexe 5d, p15). Ce point de vue est également soutenu par les courriers du Professeur Eric Marcoux (université d'Orléans) et du Professeur Philippe d'Arco (Université Paris 6), dont les affirmations sont contradictoires avec les résultats des travaux géologiques antérieurs concernant la présence d'amiante (sous la forme d'amphiboles, dont l'actinolite et la trémolite) dans la mine de Salau.

Sur le même point, les auteurs de la demande affirment également que : « *Si les cas d'asbestose semblent avérés, il paraît toutefois difficile de trancher sur leur origine :*

- *les mineurs avaient déjà travaillé dans d'autres mines (...)*
 - *les freins des engins utilisés dans la mine étaient constitués d'amiante (...)* ».
- (demande de permis, annexe 5d, p15)

Le rapport joint, établi par Annie Thébaud-Mony, sur la base des travaux qu'elle a mené il y a trente ans avec Henri Pézerat, toxico-chimiste, sur les maladies professionnelles chez les mineurs de la mine de Salau, fait le point des travaux géologiques et de santé publique, en tenant compte des avancées scientifiques et réglementaires en France concernant l'amiante.

Nous voulons, au préalable, réfuter les affirmations précédentes en attirant l'attention des pouvoirs publics sur trois points très préoccupants du point de vue des règles en vigueur concernant la santé et l'environnement. D'une part, la présence de l'amiante sous forme d'amphiboles (actinolite, trémolite) dans le minerai de tungstène est très documentée dans la littérature géologiques, française et internationale. D'autre part, la présence d'amiante dans les minerai de Salau conduit à considérer ce terrain minéralogique comme relevant des règles d'intervention en milieu amianté. Enfin, nous tenons également à souligner les dangers représentés par l'arsenic également contenu dans le minerai de Salau.

¹ Directrice de recherche honoraire à l'INSERM, Chercheure au GIS COP93 (Groupement d'intérêt scientifique sur les cancers professionnels de l'université Paris 13) Présidente de l'association Henri Pézerat, santé, travail, environnement (<http://www.asso-henri-pezerat.org/>), Porte-parole de Ban Asbestos France (<http://www.ban-asbestos-france.com/>)

² Directeur de recherche honoraire au CNRS, toxico-chimiste, expert honoraire français auprès du Comité d'experts scientifiques sur la surveillance des atmosphères de travail de l'UE (SCOEL, Luxembourg), président de l'association Toxicologie - Chimie, Paris <http://www.atctoxicologie.fr/>

³ Voir le rapport joint, point intitulé « les empoussièrtements identifiés pendant l'exploitation »

1. **La présence d'amiante, sous la forme d'actinolite et de trémolite, dans la mine de Salau en Ariège** est documentée depuis 1870 et confirmée par les nombreux travaux géologiques portant spécifiquement sur ce gisement (voir la bibliographie du rapport établi par Annie Thébaud-Mony). Lors de la découverte des cas d'asbestose chez les mineurs dans les années 1980, des mesures d'empoussièrement réalisées par le BRGM et par le service prévention de la CRAM ont montré que l'amiante, du type amphibole, entrait pour 50% des fibres identifiées. A partir de l'analyse des échantillons examinés au laboratoire d' Henri Pézerat (Université Jussieu), ce dernier a souligné la dissémination des amphiboles dans la roche encaissante du minerai. Ainsi, toute intervention d'exploration et d'extraction dans le gisement au niveau de cette roche encaissante, revient à une intervention en terrain amiantifère. A propos des cas d'asbestose chez les mineurs, les arguments développés par l'auteur du dossier de demande de permis de recherche, ne démontrent pas l'absence d'amiante dans la mine de Salau. Contrairement à ce qui est affirmé, certains mineurs, notamment ceux atteints d'asbestose, ont exclusivement travaillé dans cette mine (en commençant par le creusement des galeries avant exploitation). En second lieu, même s'ils ont pu être exposés ailleurs, cela ne peut en aucun cas exonérer l'ex-directeur de la mine d'Anglade de sa responsabilité quant à l'obligation de sécurité qui était la sienne, celle qui aurait dû conduire à l'absence totale de contamination par l'amiante de l'atmosphère des galeries. De même, si l'exposition aux fibres d'amiante contenus dans les freins des engins de mine constitue un facteur aggravant - y compris du point de vue de la faute inexcusable de cet employeur dans le non respect des mesures de protection des mineurs - il est clair que cet argument ne peut en aucun cas constituer le début d'une preuve de l'absence d'amiante dans le minerai de tungstène.
2. **L'application stricte de l'ensemble de la réglementation de prévention du risque amiante**, tant du point de vue du diagnostic que des mesures de prévention à mettre en œuvre, doit être prévue dans le cadre de la préparation de toute phase de travaux, y compris l'exploration. En effet, selon *l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux conditions générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du dossier technique amiante*⁴, « le dossier technique amiante est mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer » (article 3). En d'autres termes, le diagnostic technique amiante (DTA) - à partir de carottages et échantillonnages précis et systématiques - devrait concerner non seulement la galerie initiale prévue pour l'exploration mais les stériles, les galeries et les installations de l'ancienne mine. Ce DTA, accompli par un organisme agréé selon des méthodes rigoureuses de prélèvement et d'analyse, doit être réalisé avant toute investigation en terrain amianté, en évitant toute dispersion de fibres. Il semble que des investigations géologiques aient d'ores et déjà été menées dans le cadre d'une thèse de doctorat, comment se fait-il qu'elles aient précédé et

4

« L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](#). »

non suivi la réalisation du DTA ? Enfin pour prévenir toute émission de fibres lors des opérations minières, un plan précis respectant les dispositions techniques du code du travail (applicables aux mines et carrières depuis la publication du *décret n°2014-802 du 16 juillet 2014*) devrait figurer dans le dossier de demande de permis de recherche déposé par la société Variscan Mines, ce qui n'est pas le cas.

- 3. Sous la forme d'arsénopyrite, les composés miniers de l'arsenic constituent un danger majeur** pour les travailleurs et pour l'environnement, donc les populations riveraines. Le tableau de maladie professionnelle 20ter reconnaît le cancer broncho-pulmonaire en maladie professionnelle pour les travailleurs exposés aux poussières d'arsénopyrite. Selon les auteurs du dossier de demande, la présence d'arsénopyrite représenterait environ 1% du minerai, soit autant que le tungstène. En rapportant ce 1% aux milliers de tonnes de minerai, il faut souligner que la contamination arséniée menace les travailleurs et l'environnement. En effet, dès l'étape de l'exploration, les forages et le creusement de la galerie entraîneraient la pollution probable des chantiers et de l'environnement par des poussières d'arsénopyrite. Par la suite, l'extraction et les procédés de traitement du minerai conduiraient à dégager des poussières et résidus en très grandes quantités, susceptibles de contaminer gravement les travailleurs, mais aussi les stériles de mine entreposés à l'air libre, et, de ce fait, l'eau et l'environnement, en particulier le sol et l'air. Là encore aucune mesure de prévention n'est évoquée dans le document, ni pour la protection des travailleurs, ni pour empêcher les contaminations environnementales. On le sait, l'arsenic ne disparaît pas des terrains contaminés, sachant qu'en présence d'eau et de di-oxygène, les composés insolubles de l'arsenic s'hydrolysent en dérivés hydrosolubles, hautement toxiques, capables de rejoindre cours d'eau et nappes phréatiques. La réglementation sur les cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) impose des mesures de prévention susceptibles d'empêcher tout contact entre le cancérogène et les salariés. L'arsénopyrite et les dérivés hydrosolubles de l'arsenic sont des cancérogènes puissants. Le dossier de demande de permis est également muet sur les mesures précises et concrètes qui seraient mises en place dans cette perspective.

Le rapport d'Annie Thébaud-Mony montre comment la demande, faite par elle-même et Henri Pézerat aux autorités sanitaires concernées, d'un suivi sanitaire des mineurs et d'un recensement rigoureux des victimes de l'ancienne exploitation, n'a malheureusement pas eu de suite. Même ainsi, la reconnaissance en maladie professionnelle de quelques mineurs parmi ceux qui sont tombés malades permet d'affirmer que l'ancienne exploitation a indéniablement exposé des mineurs à l'amiante, mais aussi à d'autres toxiques, et fait des victimes dont une portion est restée non évaluée.

Nous considérons, pour notre part, qu'il est de notre responsabilité d'alerter les pouvoirs publics sur les dangers qu'une ré-ouverture de la mine de Salau ferait subir aux habitants de la vallée ainsi qu'aux travailleurs qui auront à creuser les galeries puis exploiter la mine, ainsi qu'à ceux qui assureront la manutention et le transport des produits de la mine. Nous voulons attirer l'attention des décideurs sur les importantes carences du dossier quant à la prise en considération des règles en matière de prévention des risques de l'amiante et d'autres toxiques, dont les cancérogènes. Telle que la demande de permis est présentée, et si elle devait être acceptée en l'état, la ré-ouverture de la mine de Salau se ferait en infraction du code de la Santé Publique, du code du Travail et du code de l'Environnement.